



21 août 2015

(15-4244)

Page: 1/1

Original: anglais

**UKRAINE – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES VISANT CERTAINS
VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES**

COMMUNICATION DE L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 17 août 2015 et adressée par la délégation de l'Ukraine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

À sa réunion du 20 juillet 2015, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes* (WT/DS468/R et WT/DS468/R/Add.1).

Les autorités de mon pays m'ont chargé de faire part à l'ORD des intentions de l'Ukraine au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci à l'article 21:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

L'Ukraine a l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC et elle a commencé à étudier les options qui s'offrent à cet effet. L'Ukraine aura besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Elle est prête à examiner cette question avec le Japon, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord*.
